

NEOPOST SA
Société Anonyme au capital de 34 562 912 euros
Siège social : 42-46 avenue Aristide Briand - 92220 Bagneux
RCS Nanterre 402 103 907

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 6 JUILLET 2020

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I. Délégations générales permettant au Conseil d'administration de procéder à une ou plusieurs émissions de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société (de la dix-neuvième à la trentième résolution)

Nous soumettons à votre approbation les autorisations conférées à votre Conseil d'administration en vue de procéder à des augmentations de capital.

Ces résolutions sont destinées à doter votre Conseil d'administration d'un ensemble d'autorisations lui permettant, de procéder pendant une période de 14, 18 ou 26 mois, y compris en cas d'offre publique d'échange initiée par la société, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission, avec droit préférentiel de souscription le cas échéant, d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société, et ce dans la limite de certains plafonds définis ci-dessous.

Ces résolutions sont conçues pour donner à votre Conseil d'administration la plus grande latitude pour agir au mieux des intérêts de la société. En effet, la stratégie de développement de la société peut, à l'avenir, la conduire à faire appel au marché financier pour lui procurer les capitaux nécessaires à son développement. La diversité des produits financiers et les évolutions rapides des marchés nécessitent de disposer de la plus grande souplesse afin de décider, le moment venu, du type de valeurs mobilières le plus adapté pour satisfaire de tels besoins tout en contribuant au renforcement des capitaux propres de la société, de choisir les modalités d'émission les plus favorables pour la société et ses actionnaires, et de réaliser rapidement les opérations, en fonction des opportunités qui pourraient se présenter.

Les résolutions sur lesquelles nous vous demandons de vous prononcer annulent et remplacent les délégations précédemment conférées à votre conseil par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 28 juin 2019.

1. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (dix-neuvième résolution)

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 228-92 du Code de commerce :

- de déléguer au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société, les valeurs mobilières autres que les actions pouvant également être libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- de décider que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisés immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 15.000.000 euros en nominal, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, le droit des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation est commun avec les vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-six et vingt-septième résolutions et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ;
- de décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non. Les titres de créance donnant accès à des actions ordinaires de la Société pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Le montant nominal maximal de telles émissions ne pourra excéder 500 000 000 euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant maximal de 500 000 000 euros est commun avec les vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-six et vingt-septième résolutions. Ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées ;
- de décider que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'Administration pourra, en outre, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible à un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil pourra, à son choix, conformément à l'article L.225-124 du Code de commerce, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits et/ou les offrir au public ;

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation ;

- de décider que le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables, procéder à la modification corrélative des statuts et permettre l'imputation éventuelle des frais sur la prime d'émission et, généralement, faire le nécessaire ;

Si vous approuvez le projet de résolution que nous vous proposons, nous vous demandons de constater que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 28 juin 2019 dans la dix-neuvième résolution.

La délégation ainsi conférée à votre Conseil d'administration le serait pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée. Pendant cette période, votre Conseil d'administration aurait toute compétence pour mettre en œuvre cette délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et notamment, pour arrêter l'ensemble des termes et conditions des augmentations de capital ou émissions d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de cette délégation, avec faculté pour lui de subdéléguer ces pouvoirs dans les conditions fixées par la loi.

Enfin, eu égard à la possibilité pour votre Conseil d'administration d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à terme au capital social de la société, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance du rapport spécial réalisé par les commissaires aux comptes de la société avant d'adopter le projet de résolution qui vous est proposé par votre Conseil d'administration.

2. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier) (vingtième résolution)

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L.225-135 et L.225-136 du Code de commerce :

- de déléguer au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ;
- de décider que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 3 400 000 euros en nominal, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, le droit des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Il est en outre précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :
 - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions est de 3 400 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; et
 - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions est de 15 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ;
- de décider de proposer ces actions ordinaires dans le cadre d'une offre au public dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des porteurs d'actions ordinaires un droit de priorité, irréductible et, le cas échéant, réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions ordinaires possédées par chaque porteur d'actions ordinaires, ce droit de priorité ne pouvant donner lieu à la création de droits négociables ;
- de décider que, conformément à l'article L.225-124 du Code de commerce, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires, le Conseil pourra, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits et/ou les offrir au public ;
- de décider que le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur, notamment l'article R.225-119 du Code de commerce ;
- de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation ;
- de décider que le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :
 - déterminer la nature et les conditions de placement des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

Le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant toute période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange visant les titres de la Société sauf s'il en a été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale pour la recherche d'autres offres.

Si vous approuvez le projet de résolution que nous vous proposons, nous vous demandons de constater que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 28 juin 2019, dans sa vingtième résolution.

Conformément aux prescriptions de l'article R.225-119 du Code de commerce, le prix de l'action serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

La délégation ainsi conférée à votre Conseil d'administration le serait pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée. Pendant cette période, votre Conseil d'administration aurait toute compétence pour mettre en œuvre cette délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et notamment, pour arrêter l'ensemble des termes et conditions des augmentations de capital ou émissions d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de cette délégation, avec faculté pour lui de subdéléguer ces pouvoirs dans les conditions fixées par la loi.

Enfin, eu égard à la possibilité pour votre Conseil d'administration d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à terme au capital social de la société, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance du rapport spécial réalisé par les commissaires aux comptes de la société avant d'adopter le projet de résolution qui vous est proposé par votre Conseil d'administration.

3. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier (vingt-et-unième résolution)

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 du Code de commerce :

- de déléguer au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ;
- de décider que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 3 400 000 euros en nominal, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, le droit des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Il est en outre précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :
 - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux vingtième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions est de 3 400 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; et
 - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux dix-neuvième, vingtième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-six et vingt-septième résolutions est de 15 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ;
- de décider de proposer ces actions ordinaires dans le cadre d'une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des porteurs d'actions ordinaires un droit de priorité, irréductible et, le cas échéant, réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions ordinaires possédées par chaque porteur d'actions ordinaires, ce droit de priorité ne pouvant donner lieu à la création de droits négociables ;
- de décider que, conformément à l'article L.225-124 du Code de commerce, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires, le Conseil d'Administration pourra, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou les offrir au public ;
- de décider que le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur, notamment l'article R.225-119 du Code de commerce ;
- de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation ;
- de décider que le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :
 - déterminer la nature et les conditions de placement des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
 - déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ;
 - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

Le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant toute période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange visant les titres de la Société sauf s'il en a été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale pour la recherche d'autres offres.

Si vous approuvez le projet de résolution que nous vous proposons, nous vous demandons de constater que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 28 juin 2019 dans sa vingt-et-unième résolution.

Conformément aux prescriptions de l'article R.225-119 du Code de commerce, le prix de l'action serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

La délégation ainsi conférée à votre Conseil d'administration le serait pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée. Pendant cette période, votre Conseil d'administration aurait toute compétence pour mettre en œuvre cette délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et notamment, pour arrêter l'ensemble des termes et conditions des augmentations de capital ou émissions d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de cette délégation, avec faculté pour lui de subdéléguer ces pouvoirs dans les conditions fixées par la loi.

Enfin, eu égard à la possibilité pour votre Conseil d'administration d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à terme au capital social de la société, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance du rapport spécial réalisé par les commissaires aux comptes de la société avant d'adopter le projet de résolution qui vous est proposé par votre Conseil d'administration.

4. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public (vingt-deuxième résolution).

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-92 du Code de commerce :

- de déléguer au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, par l'émission en France et/ou à l'étranger de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui pourront être libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- de décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non. Les titres de

créance donnant accès à des actions ordinaires de la Société pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;

- de décider que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 3 400 000 euros en nominal, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, le droit des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :
 - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux vingtième, vingt-et-unième, vingt-troisième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions est de 3 400 000 euros en nominal, et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; et
 - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-troisième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions est de 15 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ;
- de décider que le montant nominal maximal de ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ne pourra excéder 350 000 000 euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Il est en outre précisé que le montant maximum des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :
 - cumulé avec les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pouvant résulter des délégations prévues aux vingt-troisième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions est de 350 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des émissions réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; et
 - cumulé avec les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pouvant résulter des délégations prévues aux dix-neuvième, vingt-troisième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions est de 500 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des émissions réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global. Ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées ;
- de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre dans le cadre de la présente délégation et de proposer les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans le cadre d'une offre au public dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des porteurs d'actions ordinaires un droit de priorité, irréductible et, le cas échéant, réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions ordinaires possédées par chaque porteur d'actions ordinaires, ce droit de priorité ne pouvant donner lieu à la création de droits négociables ;
- de décider que, conformément à l'article L.225-124 du Code de commerce, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le Conseil pourra, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou les offrir au public ;

- de décider que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur, notamment l'article R.225-119 du Code de commerce ;
- de prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation ;
- de décider que le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :
 - déterminer les conditions de placement des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
 - déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en particulier leur durée et leur rémunération et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, les conditions de leur rachat en bourse et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre ;
 - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles ;
 - passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

Le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant toute période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange visant les titres de la Société sauf s'il en a été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale pour la recherche d'autres offres.

Si vous approuvez le projet de résolution que nous vous proposons, nous vous demandons de constater que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 28 juin 2019, dans sa vingt-deuxième résolution.

Conformément aux prescriptions de l'article R.225-119 du Code de commerce, le prix de l'action serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

La délégation ainsi conférée à votre Conseil d'administration le serait pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée. Pendant cette période, votre Conseil d'administration aurait toutes compétences pour mettre en œuvre cette délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et notamment, pour arrêter l'ensemble des termes et conditions des augmentations de capital ou émissions d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de cette délégation, avec faculté pour lui de subdéléguer ces pouvoirs dans les conditions fixées par la loi.

Enfin, eu égard à la possibilité pour votre Conseil d'administration d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à terme au capital social de la société, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance du rapport spécial réalisé par les commissaires aux comptes de la société avant d'adopter le projet de résolution qui vous est proposé par votre Conseil d'administration.

5. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier (vingt-troisième résolution)

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-92 du Code de commerce :

- de déléguer au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, par l'émission en France et/ou à l'étranger de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui pourront être libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- de décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non. Les titres de créance donnant accès à des actions ordinaires de la Société pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- de décider que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisés à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 3 400 000 euros en nominal, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, le droit des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :
 - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions est de 3 400 000 euros en nominal, et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; et
 - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions est de 15 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ;
- de décider que le montant nominal maximal de ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ne pourra excéder 350 000 000 euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire

établie par référence à plusieurs monnaies. Il est en outre précisé que le montant maximum des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :

- cumulé avec les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pouvant résulter des délégations prévues aux vingt-deuxième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions est de 350 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des émissions réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; et
- cumulé avec les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pouvant résulter des délégations prévues aux dix-neuvième, vingt-deuxième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions est de 500 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des émissions réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global. Ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées ;
- de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre dans le cadre de la présente délégation et de proposer les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans le cadre d'une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des porteurs d'actions ordinaires un droit de priorité, irréductible et, le cas échéant, réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions ordinaires possédées par chaque porteur d'actions ordinaires, ce droit de priorité ne pouvant donner lieu à la création de droits négociables ;
- de décider que, conformément à l'article L.225-124 du Code de commerce, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le Conseil pourra, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou les offrir au public ;
- de décider que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur, notamment l'article R.225-119 du Code de commerce ;
- de prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation ;
- de décider que le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :
 - déterminer les conditions de placement des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
 - déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en particulier leur durée et leur rémunération et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, les conditions de leur rachat en bourse et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre ;

- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

Le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant toute période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange visant les titres de la Société sauf s'il en a été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale pour la recherche d'autres offres.

Si vous approuvez le projet de résolution que nous vous proposons, nous vous demandons de constater que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 28 juin 2019 dans sa vingt-troisième résolution.

Conformément aux prescriptions de l'article R.225-119 du Code de commerce, le prix de l'action serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

La délégation ainsi conférée à votre Conseil d'administration le serait pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée. Pendant cette période, votre Conseil d'administration aurait toute compétence pour mettre en œuvre cette délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et notamment, pour arrêter l'ensemble des termes et conditions des augmentations de capital ou émissions d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de cette délégation, avec faculté pour lui de subdéléguer ces pouvoirs dans les conditions fixées par la loi.

Enfin, eu égard à la possibilité pour votre Conseil d'administration d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à terme au capital social de la société, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance du rapport spécial réalisé par les commissaires aux comptes de la société avant d'adopter le projet de résolution qui vous est proposé par votre Conseil d'administration.

6. Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires en cas d'émission d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société (vingt-quatrième résolution)

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous vous demandons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135.1 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, s'il constate une demande excédentaire en cas d'augmentation de capital décidée en application des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions, à augmenter le nombre de titres conformément aux dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de (i) 15% de l'émission initiale et (ii) des plafonds prévus auxdites résolutions, et ce, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant toute période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange visant les titres de la Société sauf s'il en a été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale pour la recherche d'autres offres.

Si vous approuvez le projet de résolution que nous vous proposons, nous vous demandons de constater que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 28 juin 2019, dans sa vingt-quatrième résolution.

La délégation ainsi conférée à votre Conseil d'administration le serait pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée. Pendant cette période, votre Conseil d'administration aurait toute compétence pour mettre en œuvre cette délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et notamment, pour arrêter l'ensemble des termes et conditions des augmentations de capital ou émissions d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de cette délégation, avec faculté pour lui de subdéléguer ces pouvoirs dans les conditions fixées par la loi.

Enfin, eu égard à la possibilité pour votre Conseil d'administration d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à terme au capital social de la société, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance du rapport spécial réalisé par les commissaires aux comptes de la société avant d'adopter le projet de résolution qui vous est proposé par votre Conseil d'administration.

7. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (vingt-cinquième résolution)

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- de déléguer au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, sous la forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
- de décider que le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder le montant global des sommes pouvant être incorporées et le montant nominal total de trente millions (30 000 000) d'euros, montant fixé indépendamment des plafonds maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter des émissions d'actions ou

autres valeurs mobilières autorisées ou déléguées par la présente assemblée et auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres titres donnant accès à terme à des actions de la Société ;

- de décider que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
 - fixer le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmentée ;
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants portera effet ;
 - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - imputer sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles le montant des frais afférents à l'augmentation de capital correspondante et s'il le juge opportun, y prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
 - et généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

Le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant toute période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange visant les titres de la Société sauf s'il en a été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale pour la recherche d'autres offres.

Si vous approuvez le projet de résolution que nous vous proposons, nous vous demandons de constater que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 28 juin 2019 dans sa vingt-cinquième résolution.

La délégation ainsi conférée à votre Conseil d'administration le serait pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée. Pendant cette période, votre Conseil d'administration aurait toute compétence pour mettre en œuvre cette délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et notamment, pour arrêter l'ensemble des termes et conditions des augmentations de capital ou émissions d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de cette délégation, avec faculté pour lui de subdéléguer ces pouvoirs dans les conditions fixées par la loi.

8. Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration en vue d'une augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social (vingt-sixième résolution)

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous vous demandons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

- de déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder sur le rapport du Commissaire aux Apports mentionné aux 1er et 2e alinéas de l'article L.225-147 susvisé, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur les plafonds globaux prévus, d'une part, aux vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-septième résolutions et, d'autre part, par la dix-neuvième résolution, et qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

- de prendre acte de l'absence de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société émises sur le fondement de la présente délégation et aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- de décider que le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, pour statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux Apports mentionné aux 1er et 2e alinéas de l'article L.225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;

Le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de pouvoir pendant toute période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange visant les titres de la Société sauf s'il en a été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale pour la recherche d'autres offres.

Si vous approuvez le projet de résolution que nous vous proposons, nous vous demandons de constater que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 28 juin 2019 dans sa vingt-sixième résolution.

La délégation ainsi conférée à votre Conseil d'administration le serait pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée. Pendant cette période, votre Conseil d'administration aurait toute compétence pour mettre en œuvre cette délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et notamment, pour arrêter l'ensemble des termes et conditions des augmentations de capital ou émissions d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de cette délégation, avec faculté pour lui de subdéléguer ces pouvoirs dans les conditions fixées par la loi.

Enfin, eu égard à la possibilité pour votre Conseil d'administration d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à terme au capital social de la société, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance du rapport spécial réalisé par les commissaires aux comptes de la société avant d'adopter le projet de résolution qui vous est proposé par votre Conseil d'administration.

9. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (vingt-septième résolution)

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous vous demandons, après avis des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce :

- de déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les

règles locales, sur des titres admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 susvisé, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre. Le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant de la mise en œuvre de la présente délégation, s'impute sur les plafonds globaux prévus, d'une part, aux vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-sixième résolutions et, d'autre part, par la dix-neuvième résolution et est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

- de prendre acte de l'absence de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société émises sur le fondement de la présente délégation et aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- de décider que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :
 - a. de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - b. de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
 - c. de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des titres donnant accès immédiatement et/ou à terme à une quotité du capital de la Société ;
 - d. de prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - e. d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
 - f. de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
 - g. prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale ;
 - h. de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant toute période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange visant les titres de la Société sauf s'il en a été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale pour la recherche d'autres offres.

La présente délégation annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle donnée par l'Assemblée Générale du 28 juin 2019 dans sa vingt-septième résolution.

La délégation ainsi conférée à votre Conseil d'administration le serait pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée. Pendant cette période, votre Conseil d'administration aurait toute compétence pour mettre en œuvre cette délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et notamment, pour arrêter l'ensemble des termes et conditions des augmentations de capital ou émissions d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de cette délégation, avec faculté pour lui de subdéléguer ces pouvoirs dans les conditions fixées par la loi.

Enfin, eu égard à la possibilité pour votre Conseil d'administration d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à terme au capital social de la société, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance du rapport spécial réalisé par les commissaires aux comptes de la société avant d'adopter le projet de résolution qui vous est proposé par votre Conseil d'administration.

10. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital et à des cessions réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe en application des dispositions de l'article L.3332-1 et suivants du Code du Travail (au sens d'une délégation de compétence – vingt-huitième résolution)

Pour les raisons exposées ci-dessus et conformément à la loi, nous vous demandons, dans le cadre des dispositions des articles L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-1 et suivant du Code du Travail, et notamment afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce :

1. de déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservées aux adhérents à un des plans d'épargne d'entreprise ou de groupe mentionnés aux articles L.3332-1 et suivants et L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail (y compris le plan d'épargne Groupe Neopost octroyé le 10 septembre 1998), ainsi qu'à tous fonds communs de placement (y compris le FCPE Groupe Neopost agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 19 janvier 1999) ou sociétés d'investissement à capital variable régies par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier par l'intermédiaire desquels les actions ou autres valeurs mobilières nouvelles ainsi émises seraient souscrites;

2. de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital, émises en vertu de la présente délégation, au profit des adhérents à l'un des plans d'épargne mentionnés ci-dessus, ainsi qu'à tous fonds communs de placement (y compris le FCPE Groupe Neopost agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 19 janvier 1999) ou sociétés d'investissement à capital variable régies par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier par l'intermédiaire desquels les actions ou valeurs mobilières nouvelles ainsi émises seraient souscrites ;

3. de déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de céder les actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, acquises par la Société conformément aux programmes de rachat votés par l'Assemblée Générale, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les limites légales, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes en application de l'article L.233-16 du Code de commerce ;

4. de fixer à 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation ;

5. de décider que le montant nominal (hors primes d'émission) des augmentations de capital social susceptibles de résulter de l'ensemble des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, émises en vertu de la présente délégation (y compris les actions éventuellement attribuées gratuitement aux lieux et place de la décote ou de l'abondement dans les conditions et limites fixées par les articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail) ne devra pas excéder la somme totale d'un million deux cent mille (1 200 000) euros. Il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation est cumulé avec les augmentations de capital pouvant résulter de la délégation prévue à la vingt-neuvième résolution afin d'être plafonné à un million deux cent mille (1 200 000) euros de nominal. Dès lors, le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces deux résolutions s'imputera sur ce plafond global d'un million deux cent mille (1 200 000) ;

6. de décider que le prix des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital souscrites ou acquises par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, sera déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail ; la décote pouvant être offerte dans le cadre du plan d'épargne étant limitée

à 20 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris SA lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions ou la date de cession des actions ou autres valeurs mobilières visées ci-dessus. Le Conseil d'Administration pourra convertir tout ou partie de l'éventuelle décote en une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réduire ou ne pas consentir de décote, et ce dans les limites légales ou réglementaires;

7. de décider que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- fixer les conditions que devront remplir les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe pour pouvoir souscrire ou acquérir, individuellement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
- arrêter les conditions de chaque émission ou cession ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de chaque émission ou cession ;
- décider le montant à émettre ou à céder, le prix d'émission ou de cession dans les conditions visées ci-dessus, les dates et modalités de chaque émission ou cession ;
- fixer le délai accordé aux adhérents pour la libération de leurs titres ;
- procéder, dans les limites fixées par les articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail, à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital aux lieux et place de la décote et/ou de l'abondement ;
- décider si les souscriptions ou acquisitions devront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, ou directement ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ou autres valeurs mobilières nouvelles porteront jouissance ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- constater ou faire constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, ou décider de majorer le montant des dites augmentations ou le montant des cessions pour que la totalité des demandes de souscriptions ou d'acquisitions reçues puissent être effectivement servies ;
- imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ;
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

La présente délégation annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle donnée par l'Assemblée Générale du 28 juin 2019 dans sa vingt-huitième résolution.

La délégation ainsi conférée à votre Conseil d'administration le serait pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée. Pendant cette période, votre Conseil d'administration aurait toute compétence pour mettre en œuvre cette délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et notamment, pour arrêter l'ensemble des termes et conditions des augmentations de capital ou émissions d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de cette délégation, avec faculté pour lui de subdéléguer ces pouvoirs dans les conditions fixées par la loi.

Enfin, eu égard à la possibilité pour votre Conseil d'administration d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à terme au capital social de la société, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance du rapport spécial réalisé par les commissaires aux comptes de la société avant d'adopter le projet de résolution qui vous est proposé par votre Conseil d'administration.

11. Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés et mandataires sociaux de certaines filiales ou succursales étrangères, qui ne peuvent souscrire directement ou indirectement, à des actions de la Société dans le cadre de la précédente résolution, et à tous établissements financiers ou toutes sociétés créées spécifiquement et exclusivement pour la mise en œuvre d'un schéma d'épargne salariale au bénéfice des salariés (ou anciens salariés) de certaines filiales ou succursales étrangères qui ne peuvent souscrire, directement ou indirectement à des actions de la Société dans le cadre de la précédente résolution (au sens d'une délégation de compétence – vingt-neuvième résolution)

Pour les raisons exposées ci-dessus et conformément à la loi, nous vous demandons:

1. de prendre acte que des sociétés du Groupe, à savoir des entreprises entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L.233-16 du Code de commerce, ont leur siège social ou une succursale situé dans des pays où des difficultés juridiques ou fiscales rendraient délicate la mise en œuvre des formules d'actionnariat salarié réalisées par l'intermédiaire d'un FCPE ou d'une société d'investissement à capital variable ou directement par les salariés (ou anciens salariés) et mandataires sociaux des sociétés du Groupe résidant dans ces mêmes pays, tel que prévu à la vingt-huitième résolution ;

2. de décider, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société par émission d'actions nouvelles ou de tous autres titres donnant accès au capital de la Société réservés aux salariés et mandataires sociaux de certaines filiales ou succursales étrangères et à tous établissements financiers ou toutes sociétés constituées spécifiquement et exclusivement pour la mise en œuvre d'un schéma d'épargne salariale ayant pour objet de donner aux salariés (ou anciens salariés) de certaines filiales ou succursales étrangères, des avantages comparables aux salariés concernés par la vingt-huitième résolution, ci-après le « Bénéficiaire » ;

3. de décider de supprimer, en faveur du Bénéficiaire, le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour les actions ou tous autres titres donnant accès au capital de la Société, pouvant être émis en vertu de la présente autorisation ;

4. de décider que le prix de souscription des actions ou de tous autres titres donnant accès au capital de la Société par le Bénéficiaire sera fixé par le Conseil d'Administration, notamment en considération des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicable, le cas échéant, mais, en tout état de cause, ne pourra être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur l'Eurolist d'Euronext aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription ;

5. de fixer à 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation ;

6. de décider que le montant nominal (hors primes d'émission) des augmentations de capital social susceptibles de résulter de l'ensemble des actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société émis en vertu de la présente délégation ne devra pas excéder la somme totale d'un million deux cent mille (1 200 000) euros. Il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation est cumulé avec les augmentations de capital pouvant résulter de la délégation prévue à la vingt-huitième résolution afin d'être plafonné à un million deux cent mille (1 200 000) euros de nominal. Dès lors, le montant nominal total des augmentations de

capital réalisées au titre de ces deux résolutions s'imputera sur ce plafond global de un million deux cent mille (1 200 000) euros ;

7. de décider que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- fixer les conditions, compte tenu du cadre réglementaire et fiscal et/ou social applicable dans les pays de résidence des salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères précitées, que devront remplir les salariés (ou anciens salariés) et mandataires sociaux pour pouvoir participer au schéma d'épargne salariale envisagé par la présente délégation ; en particulier fixer le cas échéant la limite des demandes de chaque salarié en fonction de sa rémunération brute annuelle ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés (ou anciens salariés) pourront bénéficier de l'émission ;
- fixer la liste précise des salariés et mandataires sociaux de certaines filiales ou succursales étrangères et des établissements financiers ou des sociétés créées spécifiquement en vue de mettre en œuvre le schéma d'épargne salariale au bénéfice des salariés (ou anciens salariés) et mandataires sociaux de certaines filiales ou succursales étrangères analogue aux plans d'épargne des sociétés françaises et étrangères du groupe en vigueur, bénéficiaires de chaque émission ;
- arrêter les conditions de l'émission ;
- décider le montant à émettre, le prix d'émission dans les conditions visées ci-dessus, les dates et modalités de chaque émission ;
- fixer les délais accordés pour la libération des titres ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, ou décider de réduire ou majorer le montant de ladite augmentation pour que la totalité des souscriptions reçues puissent être effectivement servies ;
- imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ;

d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts. La présente délégation prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation qui avait été décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 28 juin 2019 dans sa vingt-neuvième résolution.

La délégation ainsi conférée à votre Conseil d'administration le serait pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'assemblée. Pendant cette période, votre Conseil d'administration aurait toute compétence pour mettre en œuvre cette délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et notamment, pour arrêter l'ensemble des termes et conditions des augmentations de capital ou émissions d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de cette délégation, avec faculté pour lui de subdéléguer ces pouvoirs dans les conditions fixées par la loi.

Enfin, eu égard à la possibilité pour votre Conseil d'administration d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à terme au capital social de la société, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance du rapport spécial réalisé par les commissaires aux comptes de la société avant d'adopter le projet de résolution qui vous est proposé par votre Conseil d'administration.

12. Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre (trentième résolution)

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous vous demandons, après avis du Commissaire aux comptes et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
- de décider que, sous réserve des conditions de l'article L.225-197-6 du Code de commerce, les bénéficiaires des attributions pourront être les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ou au profit de certaines catégories d'entre eux ;
- de décider que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, les conditions, notamment des conditions de performance, et les critères d'attribution des actions ;
- de décider que les conditions de performance déterminées comprendront comme critères une combinaison des critères suivants : un critère de performance externe, le rendement total de l'actionnaire, et un critère de performance interne, la croissance du chiffre d'affaires ;
- de décider qu'en cas d'opérations réalisées par la Société et pouvant modifier la valeur des actions composant son capital, le Conseil d'Administration sera autorisé à procéder à un ajustement du nombre d'actions attribuées de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
- de décider que le Conseil d'Administration aura la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;
- de décider que, sans préjudice de l'incidence de l'ajustement visé ci-dessus, le nombre total d'actions gratuites attribuées, existantes ou à émettre, en vertu de la présente autorisation,
 - a) ne pourra pas être supérieur à quatre cent mille (400 000) actions d'une valeur nominale unitaire de 1 €, soit environ 1,16 % du capital social actuel étant précisé (i) que les attributions qui deviendront caduques dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration viendront reconstituer à due concurrence l'enveloppe susvisée de 400 000 actions et (ii) que cette enveloppe sera augmentée par les ajustements du nombre d'actions attribuées qui pourra être faits par le Conseil d'Administration de manière à préserver les droits des bénéficiaires ; et
 - b) celles attribuées au profit des dirigeants mandataires sociaux de Neopost S.A (toutes assorties de conditions de performance) ne pourront pas représenter plus de 10 % du total des attributions effectuées ;
- de décider que (i) l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans, (ii) le Conseil d'Administration aura la faculté de fixer ou de ne pas fixer de durée minimale de conservation à compter de l'attribution définitive des actions, de sorte que lesdites actions puissent être le cas échéant librement cessibles dès leur attribution définitive, et (iii), s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'Administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- de décider que le Conseil d'Administration constatera les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte-tenu des restrictions légales ;

- de décider qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions intervient immédiatement ;
- de constater qu'en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution définitive des actions dans un délai de 6 mois à compter du décès ; les actions devenant alors immédiatement cessibles ;
- de prendre acte que la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, au profit des bénéficiaires des dites actions et renonciation corrélative des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des attributaires d'actions gratuites pour la partie des réserves, bénéfiques et primes qui, le cas échéant, serviront en cas d'émission d'actions nouvelles ;
- de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code ;
- de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les salariés et les mandataires sociaux susvisés ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, fixer la ou les périodes d'acquisition et de conservation des actions attribuées, fixer les conditions de performance, fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfiques et primes à incorporer au capital, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente délégation prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation qui avait été décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 28 juin 2019 dans sa trentième résolution.

La délégation ainsi conférée à votre Conseil d'administration le serait pour une durée de 14 mois à compter de la date de l'assemblée. Pendant cette période, votre Conseil d'administration aurait toutes compétences pour mettre en œuvre cette délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et notamment, pour arrêter l'ensemble des termes et conditions des augmentations de capital ou émissions d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de cette délégation, avec faculté pour lui de subdéléguer ces pouvoirs dans les conditions fixées par la loi.

Enfin, eu égard à la possibilité pour votre Conseil d'administration d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à terme au capital social de la société, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance du rapport spécial réalisé par les commissaires aux comptes de la société avant d'adopter le projet de résolution qui vous est proposé par votre Conseil d'administration.

II. Autre délégation au Conseil d'administration (trente-et-unième résolution)

1. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour annuler les actions acquises dans le cadre du rachat de ses propres actions par la société (trente-et-unième résolution)

La trente-et-unième résolution vise à autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à annuler, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, tout ou partie des actions de la société détenues par celle-ci suite à la mise en œuvre de ladite autorisation de rachat (prévue à la quinzième résolution), dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois, et à réduire corrélativement le capital social par imputation de la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

Le Conseil d'administration sera également autorisé, avec faculté de subdélégation, à arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, à constater la réalisation de la ou des réductions de capital en résultant, et à modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires ;

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 28 juin 2019, dans sa trente-et-unième résolution.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance du rapport spécial réalisé par les commissaires aux comptes de la société avant d'adopter les projets de résolutions qui vous sont proposées par votre Conseil d'administration.

* *
*

Les éléments contenus dans ce rapport et dans le rapport spécial des commissaires aux comptes nous paraissent suffisants pour que vous puissiez vous faire une opinion complète de la situation et des opérations qui vous sont présentées.

Nous vous invitons en conséquence à adopter les résolutions que nous soumettons à votre suffrage et vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION